Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Plan de prévention des risques naturels d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Portet-sur-Garonne

RISQUES INONDATION
et
MOUVEMENTS DE TERRAIN

Volet 3 : Zonage Réglementaire et Règlement

Commune de Portet-sur-Garonne

Avril 2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre d'Études Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest

Centre d'Études Techniques de l'Équipement
Laboratoires Régionaux des Ponts et Chaussées de Bordeaux et Toulouse

Conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ce dossier est organisé autour des trois volets suivants :

- **Volet 1 : Note de présentation du bassin de risque**
- **Volet 2 : Note communale**
- **Volet 3 : Zonage réglementaire et règlement**

Le présent rapport constitue le volet 3 relatif au zonage réglementaire et au règlement des Risques d'Inondation et de Mouvements de Terrain.

Sommaire

1. PRINCIPES GENERAUX 1

2. ZONAGE INONDATION 1

3. ZONAGE MOUVEMENTS DE TERRAIN 5

4. ZONAGE ET CONCERTATION 6

5. LA CARTE DE ZONAGE 6

1. PRINCIPES GENERAUX

Le zonage réglementaire et le règlement associé constituent le fondement du Plan de Prévention des Risques en traduisant une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène d'une part (les aléas), et des enjeux exposés d'autre part, des zones de disposition réglementaire homogènes.

Le plan de zonage vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. La délimitation des zones est définie en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent de la confrontation de la carte des aléas et de l'appréciation des enjeux.

La différenciation des zones est réalisée en les distinguant suivant différentes couleurs (rouge, bleu, violet et jaune) pour les deux risques considérés. Les principes correspondants sont explicités ci-après.

2. ZONAGE INONDATION

Le zonage des risques Inondations est définie de la façon suivante :

ALEA / URBANISATION	ALEA FORT (1)	ALEA MOYEN à FAIBLE (2)
Zone Urbanisée (3)	VIOLET	BLEU
Hors Zone Urbanisée	ROUGE	JAUNE

(1) Rappel : l'aléa fort correspond à une hauteur de submersion ≥ 1m.
(2) Rappel : l'aléa faible correspond à une hauteur de submersion ≤ 1m.
(3) Rappel : Zone urbanisée – définie par la circulaire du 24 avril 1996 (Cf. page 2)

ZONES URBANISÉES

Définition : La circulaire du 24/04/96 définit la notion de **zones déjà urbanisées**, comme « **ayant des fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services** ».

Dans ces zones il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituants des extensions du centre ancien **et présentant une « continuité de bâti non attenante au centre urbain ».**

Dans ces zones déjà construites 3 principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré :

- **Le maintien de l'activité existante**
- **La possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques**
- **La réduction de la vulnérabilité des personnes exposées**

HORS ZONES URBANISÉES

- **hors des zones considérées comme actuellement urbanisées** le principe fixé par la loi est **l'inconstructibilité nouvelle**.
- Cependant conformément à l'objectif de maintien des activités, en fonction du niveau d'aléa et à condition de réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, certains types de construction ou d'aménagement pourront être autorisés.
- Le tableau ci-après reprend les caractéristiques de chacune des zones réglementaires.

	aléa fort (hauteur d'eau > 1m)	aléa faible à moyen (hauteur d'eau < 1m)
zone urbanisée	VIOLET	BLEU
	centre urbain	centre urbain
	secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités denses situés en continuité du centre urbain	secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités denses
		secteurs peu ou non construits pour permettre le développement de l'urbanisme (*)
hors zone urbanisée	ROUGE	JAUNE
	hors centre urbain	hors centre urbain
	secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités diffus	secteurs d'habitats, d'équipements ou d'activités diffus
	zones non construites	zones non construites
(*) ces secteurs sont à rechercher en aléa faible et sans aggraver les conditions d'écoulement, ils sont à identifier pour les communes dont la zone inondable est importante à proximité du centre urbain et où la topo ou l'aménagement empêche tout développement hors zone inondable.		

↳ Zone violette :

La zone violette est une zone soumise à l'**aléa fort** mais qui s'inscrit dans une logique de centre urbain ou de continuité existante de bâti à vocation d'habitat, de commerces et de services où peu de parcelles libres subsistent.

Sur cette zone, les principes appliqués dans le cadre du PPR sont :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées ;
- ne pas augmenter le niveau de risque ;
- permettre le maintien des activités existantes.

↳ Zone rouge :

Sur cette zone, les principes appliqués relèvent de l'interdiction d'urbaniser avec pour objectifs :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées ;
- permettre le maintien des activités existantes ;
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- préserver le champs d'expansion des crues.

↳ Zone bleue :

La zone bleue est une zone soumise à l'**aléa faible à moyen** et où des enjeux sont identifiés.

Sur cette zone, les principes appliqués dans le cadre du PPR sont les suivants :

- ne pas augmenter le niveau de risque ;
- permettre le développement adapté des activités existantes.

↳ Zone jaune :

La zone soumise à l'aléa faible à moyen. Dans cette zone, aucun enjeu n'est identifié. Il s'agit essentiellement de zones à vocation agricole.

Sur cette zone, les principes appliqués sont les suivants :

- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque ;
- préserver le champs d'expansion des crues ;
- permettre le maintien des activités existantes.

Rappel : Définition du niveau d'aléa inondation

Hauteur d'eau	Inférieure à 0,50m	Comprise entre 0,50m et 1,00m	Supérieure à 1,00m
Niveau d'aléa	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort

Rappelons que l'étude de modélisation de la Garonne et de l'Ariège réalisée en 1989, complétée en 1994, montre que les vitesses d'écoulement sont très généralement inférieures à 0,50m/s au delà des lits mineurs et moyens.
Ce n'est pas un paramètre discriminant de l'aléa inondation qui sera donc défini uniquement en fonction des hauteurs d'eau [0 – 0,50m] – [0,50m – 1m].

3. ZONAGE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le zonage est établi dans le même esprit que le précédent mais ne distingue que deux zones réglementées dites rouge et bleue compte tenu du caractère spécifique des phénomènes naturels correspondants.

ALEA / URBANISATION	ALEA FORT	ALEA MOYEN à FAIBLE
Zones urbanisée et non urbanisée	ROUGE	BLEU

↳ **Zone rouge** :

La zone rouge comprend globalement deux types de secteurs :

- Les zones d'instabilité déclarée, quelle que soit la nature du mouvement de terrain observé ;
- Les zones à fort risque d'instabilité, quelle que soit la nature du mouvement de terrain redouté.

La zone rouge représente donc la zone d'aléa fort. Sur cette zone les principes appliqués relèvent de l'interdiction et du contrôle strict des utilisations du sol dans un objectif de sécurité des populations.

↳ **Zone bleue** :

La zone bleue est une zone où le risque est modéré. Sur cette zone, la possibilité de construction, d'aménagement et d'activités diverses peut être envisagée et la mise en œuvre de réglementations a pour objectif de prévenir le risque et réduire ses conséquences.

<u>Rappel</u> : Définition du niveau d'aléa mouvements de terrain

Niveaux d'aléa	Critères
aléa faible	▪ zone supposée stable mais pouvant évoluer par le biais d'une intervention anthropique ou à la suite de conditions pluviométriques exceptionnelles : ⇨ situation géomorphologique défavorable (*versant*) : avec : - pente inférieure à 10° - présence d'indices hydrogéologiques ou - pente comprise entre 10 et 15° ▪ zone de réception en pied de talus
aléa moyen	▪ zone actuellement stable mais restant exposée à de potentiels mouvements de terrain : ⇨ *cas 1* situation géomorphologique défavorable (*versant*) avec une pente comprise entre 15 et 25° ⇨ *cas 2* situation géomorphologique défavorable (*escarpement*) : - replat intermédiaire - pied de l'escarpement en pente douce ▪ zone d'épandage de matériaux glissés
aléa fort	▪ zone instable affectée par des mouvements actifs ou supposés stabilisés d'intensité moyenne à forte ▪ zone fortement exposée à des mouvements de terrain : ⇨ *cas 1* situation géomorphologique défavorable (*versant*) avec une pente supérieure à 25° ⇨ *cas 2* situation géomorphologique très défavorable (*escarpement*) ▪ crête de talus

4. ZONAGE ET CONCERTATION

Comme toutes les autres phases d'élaboration du PPR, le zonage a été réalisé dans un souci de concertation étroite avec le comité de pilotage sous l'égide du sous-préfet de Muret, les membres du groupe de travail technique de l'étude et les élus de la commune.

5. LA CARTE DE ZONAGE

La carte définissant le zonage des risques inondation et mouvements de terrain adopté sur la commune est jointe au présent document.

REGLEMENT

Sommaire

RISQUE INONDATION 1

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE VIOLETTE SOUMISE AU RISQUE INONDATION 3

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION 11

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION 19

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION 27

RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN 35

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN 36

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN 38

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE SOUMISE AU RISQUE LIE AUX PATHOLOGIES DE BERGE ET DE TALUS 40

RISQUE INONDATION

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE VIOLETTE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, aires d'accueil pour les gens du voyage.
- La création de sous-sols et de remblais.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion de ceux visés ci-après, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique **« PRESCRIPTIONS »** ci-dessous.

2.1.	**Aménagements, infrastructures**
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.

2.2.	**Constructions nouvelles**
2.2.1	Seules pourront être autorisées, par exception à la règle, pour les situations très particulières constituant des dents creuses : • les constructions nouvelles à usage d'habitation ; • les constructions nouvelles à usage d'activités administratives, commerciales ou artisanales, les établissements publics sans hébergement et hors enseignement. Dans ce cas, le premier plancher devra être situé au dessus de la crue de référence. Les matériaux utilisés devront être hydrophobes.
2.2.2	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
2.2.3	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR. 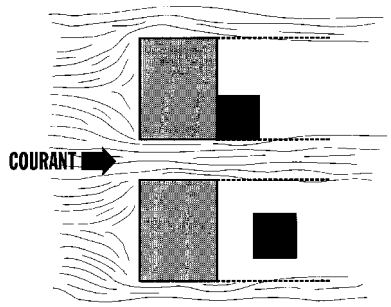 **Ombre hydraulique**
2.2.4	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.5	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou les serres à structures démontables à condition de pouvoir relever les parois au-dessus de la crue de référence. Les équipements sensibles à l'eau seront situés au-dessus de la crue de référence.
2.2.6	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.
2.2.7	Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement. 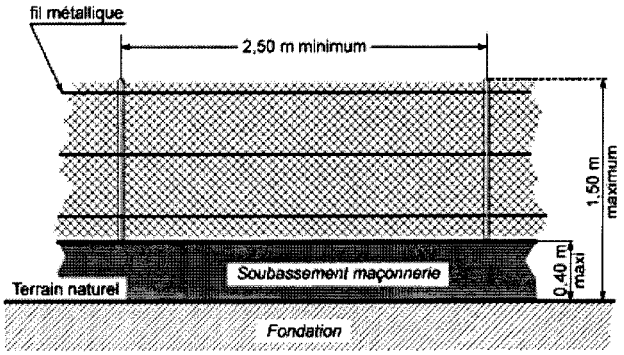 En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut

2.3	**Constructions existantes**
2.3.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment. Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge au-dessus des PHEC
2.3.2	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
2.3.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Cette autorisation ne s'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soin et de secours).
2.3.4	L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations (y compris pour les locaux annexes). L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables : • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes. 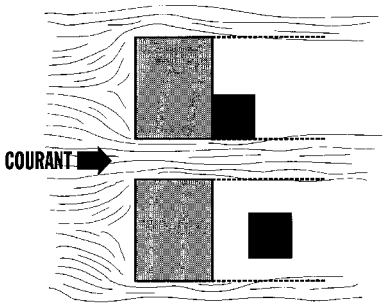
2.3.5	L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables : • pour les activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder **20% de la SHOB**, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ;

2.3.6	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc.), L'extension ne pourra augmenter la capacité d'accueil de ces établissements et devra respecter les prescriptions suivantes : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne pourra excéder **20% de la SHOB**, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.7	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes sont applicables : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.8	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordres techniques, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5
2.3.9	La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2.3.10	Le changement de destination des constructions existantes sans création de logements supplémentaires ou d'hébergement, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de réduire la vulnérabilité. La construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence.
2.3.11	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile sans création de logements supplémentaires, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
2.3.12	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement. 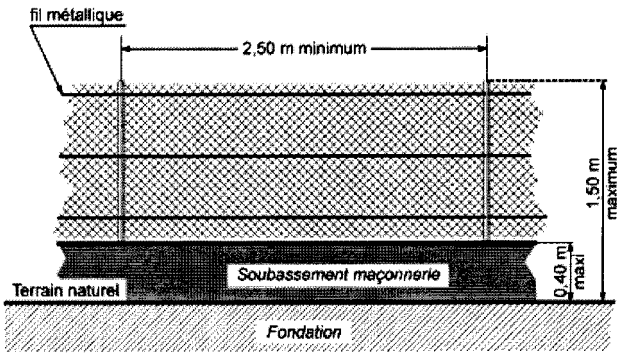 En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut
2.4	**Utilisations des sols**

2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. **Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées**.
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve : • d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; • que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers) ; • d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.5 Règlement relatif aux Stations d'Épuration

Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, …) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 – article 18 : « **Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables** ».

Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :

2.5.1	**Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise** : - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. - Plan de localisation des ouvrages, - Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, - Impact sur l'environnement.
2.5.2	**Construction d'un nouvel ouvrage** : - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants : 1. Localisation des ouvrages et accès, 2. Niveau d'aléa inondation, 3. Sensibilités du milieu naturel (Bioptope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, …) 4. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, 5. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles, 6. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses, 7. Coût.
2.5.3	**Extension d'un ouvrage existant (extension de l'emprise limitée à 20%) :** - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique, - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	**Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%:** - Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- **la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;**
- **la limitation des risques et des effets ;**
- **l'information de la population ;**
- **de faciliter l'organisation des secours.**

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
    - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
    - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
    - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privées ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasées au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

3.1	Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'**un an** : Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

3.2	Sont obligatoires dans un délai de réalisation de **cinq ans**: Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1. La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale. La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tes que cuve à gaz ou mazout. La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).
3.3	**Concernant les réseaux publics** : - Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ; - Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite. - En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. - Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
4. RECOMMANDATIONS	
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).
4.2	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence..
4.3	Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m.
4.4	Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence.
4.5	Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
4.6	Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus des PHEC.
4.7	Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
4.8	Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant e après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, …) ;
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, …) ;
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

7. DEFINITION D'UNE DENT CREUSE

Signalons que le secteur hachuré indiquant la localisation ZAC de Clairfont est, par dérogation, soumis aux règles 8.2 et 8.3 appliquées en cas de dents creuses telles que présentées ci dessous.

7.1	La dent creuse est une unité foncière entourée de parcelles bâties (ou de voiries) existantes à la date d'approbation du PPR.
7.2	Seules sont autorisées par dérogation à la règle, les constructions à usage d'habitation et d'activités administratives, commerciales ou artisanales ainsi que des établissements recevant du public peu vulnérables (sans hébergement).
7.3	Cette unité foncière ne peut donner lieu qu'à une seule autorisation de construire. Les lotissement ne sont pas autorisés.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, aires d'accueil pour les gens du voyage.
- La création de sous-sols et de remblais.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique **« PRESCRIPTIONS »** ci-dessous.

2.1.	**Aménagements, infrastructures**
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.
2.2.	**Constructions nouvelles**
2.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

2.2.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR. 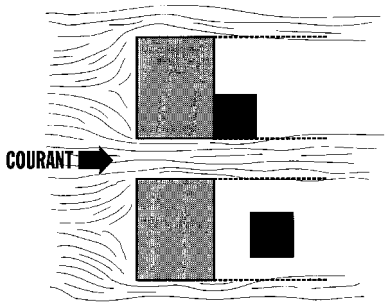 **Ombre hydraulique**
2.2.3	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.4	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou les serres à structures démontables à condition de pouvoir relever les parois au-dessus de la crue de référence.
2.2.5	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au-dessus de la côte de référence.
2.2.6	Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement. 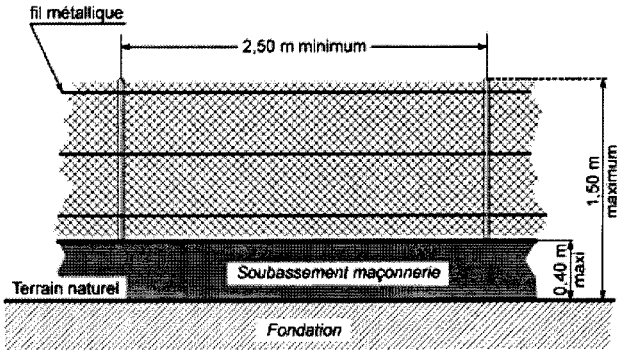 En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut
2.3	**Constructions existantes**
2.3.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment. Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge au-dessus des PHEC
2.3.2	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.

2.3.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. Cette autorisation ne s'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soin, secours et tourisme).
2.3.4	L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations liées à une exploitation agricole (y compris pour les locaux annexes). L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables : • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes. 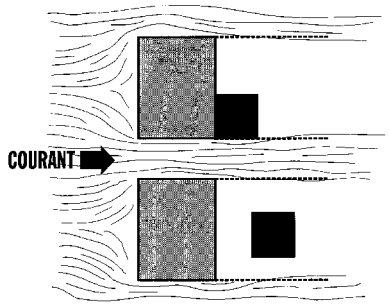
2.3.4	L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables : • pour les activités agricoles, l'extension ne pourra excéder **20% de la SHOB**, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés (matériaux hydrophobes, équipements sensibles à l'eau au-dessus de la crue de référence).
2.3.5	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : • l'extension ne pourra excéder **20% de la SHOB**, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • les règles constructives seront identiques à celles appliquées aux projets nouveaux autorisés (matériaux hydrophobes, plancher, équipements sensibles à l'eau au-dessus de la crue de référence).
2.3.6	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5
2.3.7	La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2.3.8	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile sans création de logements supplémentaires, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.

2.3.9	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement. 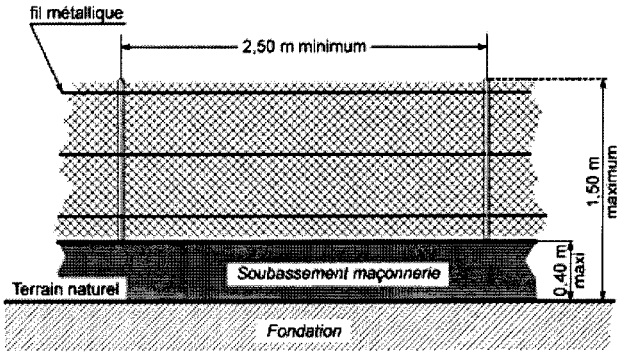 En cas de dénivelé important, le mur de soutènement ne devra pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel le plus haut

2.4	**Utilisations des sols**
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. **Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées**.
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve : • d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; • que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers) ; • d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.

2.5	**Règlement relatif aux Stations d'Épuration**
Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, …) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 – article 18 : « **Les station ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables** ». Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :	
2.5.1	**Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise** : - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. - Plan de localisation des ouvrages, - Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, - Impact sur l'environnement.
2.5.2	**Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%) :** - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants : 1. Localisation des ouvrages et accès, 2. Niveau d'aléa inondation, 3. Sensibilités du milieu naturel (Bioptope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, …) 4. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, 5. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles, 6. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses, 7. Coût.
2.5.3	**Extension d'un ouvrage existant :** - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique, - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	**Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%:** - Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- **la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;**
- **la limitation des risques et des effets ;**
- **l'information de la population ;**
- **de faciliter l'organisation des secours.**

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

- Pour les établissement sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
    - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
    - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
    - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privés ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

3.1	Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'**un an** : Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

3.2	Sont obligatoires dans un délai de réalisation de **cinq ans**: Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1. La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale. La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tes que cuve à gaz ou mazout. La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).
3.3	**Concernant les réseaux publics** : - Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ; - Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite. - En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. - Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
4. RECOMMANDATIONS	
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).
4.2	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence..
4.3	Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m.
4.4	Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence.
4.5	Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
4.6	Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus des PHEC.
4.7	Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
4.8	Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, …) ;
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, …) ;
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

7. DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments (habitation, élevage, stockage de matériel ou de fourrage, serre, constructions légères, silos, cuves, etc.).

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sols INTERDITES

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux,
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- La création de sous-sols et de remblais,
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning,
- L'implantation ou l'extension d'aire d'accueil des gens du voyage,
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique **« PRESCRIPTIONS »** ci-dessous.

2.1.	**Aménagements, infrastructures**
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.
2.2.	**Constructions nouvelles**
2.2.1	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la crue de référence. Les matériaux utilisés devront être hydrophobes.
2.2.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'activités administratives, commerciales, touristiques, artisanales et industrielles sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la crue de référence. Les matériaux utilisés devront être hydrophobes. Cette autorisation ne s 'applique pas aux établissements sensibles (enseignement, santé, soin).
2.2.3	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

2.2.4	La construction de bâtiments nouveaux d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.5	La construction de bâtiments nouveaux d'élevage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.6	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.), sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR. 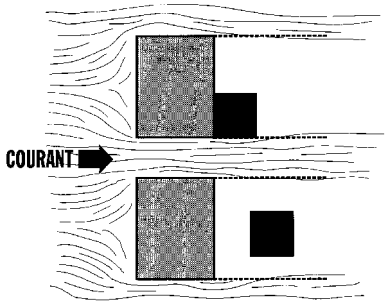
2.2.7	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.8	Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus des PHEC.
2.2.9	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés ou ancrés au sol.
2.2.10	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.
2.2.11	Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement 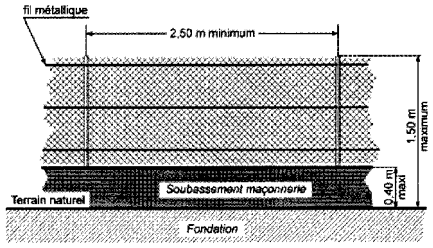 En cas de déni pas dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel l
2.3	**Constructi**
2.3.1	Les travaux bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment. Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge au-dessus des PHEC
2.3.2	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.

2.3.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.
2.3.4	L'extension pour les habitations. L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables : • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • le premier plancher sera situé au dessus de la crue de référence. • les matériaux utilisés devront être hydrophobes. 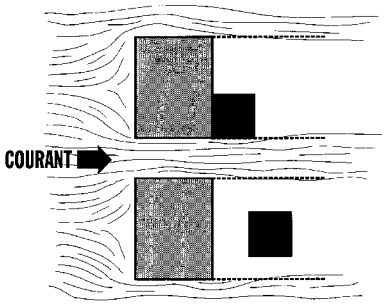
2.3.5	L'extension pour les constructions d'activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs ou de services, pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'opération ne sera autorisée qu'une seule fois ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.6	L'extension des bâtiments sensibles ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc.) et des activités touristiques (hôtels, gîtes, etc) L'augmentation de la capacité d'accueil de ces établissements ne pourra dépasser 10%. Les prescriptions suivantes seront applicables : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'opération ne sera autorisée qu'une seule fois ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.7	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.8	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordres technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5

2.3.9	La surélévation des constructions existantes qui permet de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2.3.10	Le changement de destination des constructions existantes sous réserve : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.
2.3.11	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
2.3.12	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.
2.4	**Utilisations des sols**
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. **Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées**.
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve : • d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; • que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers) ; • d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.
2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
2.5	**Règlement relatif aux Stations d'Épuration**
Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, …) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 – article 18 : « **Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables** ». Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :	
2.5.1	**Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise** : - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. - Plan de localisation des ouvrages, - Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, - Impact sur l'environnement.

2.5.2	**Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%) :** - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants : 8. Localisation des ouvrages et accès, 9. Niveau d'aléa inondation, 10. Sensibilités du milieu naturel (Bioptope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, …) 11. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, 12. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles, 13. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses, 14. Coût.
2.5.3	**Extension d'un ouvrage existant :** - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique, - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	**Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%:** - Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- **la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;**
- **la limitation des risques et des effets ;**
- **l'information de la population ;**
- **de faciliter l'organisation des secours.**

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- Encas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
    - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
    - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
    - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privé ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

3.1	Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'**un an** : Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

3.2	Sont obligatoires dans un délai de réalisation de **cinq ans**: Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1. La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale. La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tes que cuve à gaz ou mazout. La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).
3.3	**Concernant les réseaux publics** : - Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ; - Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite. - En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. - Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
4. RECOMMANDATIONS	
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).
4.2	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence..
4.3	Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m.
4.4	Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence.
4.5	Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
4.6	Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus des PHEC.
4.7	Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
4.8	Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant e après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, …) ;
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, …) ;
- les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE JAUNE SOUMISE AU RISQUE INONDATION

1. Occupations et utilisations du sol INTERDITES

- Le stockage de matière dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centre d'accueil de personnes à mobilité réduite, aires d'accueil pour les gens du voyage.
- L'implantation ou l'extension d'aire d'accueil des gens du voyage,
- La création de sous-sols et de remblais.
- L'implantation ou l'extension de terrain de camping ou de caravaning.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

2. Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique **« PRESCRIPTIONS »** ci-dessous.

2.1.	**Aménagements, infrastructures**
2.1.1	Les ouvrages de protection, les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.
2.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
2.1.3	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication. Ces ouvrages doivent permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
2.1.4	Les ouvrages liés à la voie d'eau, sous réserve d'une vulnérabilité restreinte et que ceux-ci n'aggravent pas le risque.

2.2.	**Constructions nouvelles**
2.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
2.2.2	La construction de bâtiments nouveaux d'activités ou de stockage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.3	La construction de bâtiments nouveaux d'élevage, liés à l'exploitation agricole. Cette construction devra permettre le meilleur écoulement des eaux possible (plus grand axe du bâtiment disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'une ouverture fusible, etc.).
2.2.4	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) n'excédant pas 20m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés devront être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR. 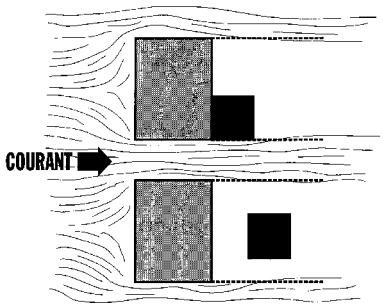
2.2.5	Les locaux techniques, sanitaires ou de loisirs (exemple : vestiaires) indispensables aux activités de plein air, sans occupation permanente et à condition de prendre en compte le phénomène inondation (exemples : plus grand axe du local disposé suivant le sens de l'écoulement, mise en place d'ouvertures fusibles, conception renforcée du mur faisant face à l'écoulement, etc.), et de surélever le plancher de la construction au-dessus de la crue de référence.
2.2.6	Les serres résistantes au phénomène hydraulique avec les équipements techniques situés au-dessus des PHEC.
2.2.7	L'implantation de cuves ou de silos à grains à condition qu'ils soient solidement fondés ou ancrés au sol.
2.2.8	La construction de piscines sous réserve que le niveau altimétrique des margelles soit identique à celui du terrain naturel et que l'ouvrage fasse l'objet d'un marquage visible au dessus de la côte de référence.
2.2.9	Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement. En cas de déni 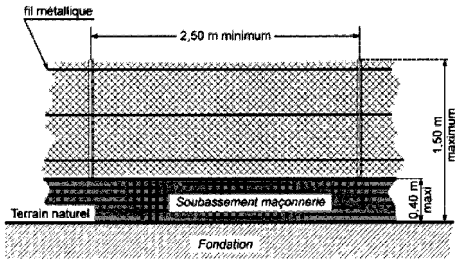 ıs dépasser de plus de 40 centimètres le terrain naturel l

2.3	**Constructions existantes**
2.3.1	Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (bâtiments à usage d'habitation, d'activités, de services, etc.) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, leurs aménagements (aménagement interne, traitement des façades et réfection des toitures notamment) et leur réparation sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires. Ces travaux ne devront par ailleurs pas conduire à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment. Les travaux d'aménagement intérieur (soumis à autorisation) devront comporter un niveau refuge au-dessus des PHEC
2.3.2	Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
2.3.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Pour les locaux à usage d'habitation, cette reconstruction ne pourra entraîner une augmentation de la population exposée par création de logements nouveaux. La reconstruction sera assurée au minimum au-dessus de la crue de référence et en disposant le plus grand axe du bâtiment suivant le sens de l'écoulement des eaux lorsque cela est possible.
2.3.4	L'extension limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations (y compris pour les locaux annexes). L'opération est limitée à une seule fois et les prescriptions suivantes seront applicables : • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes. 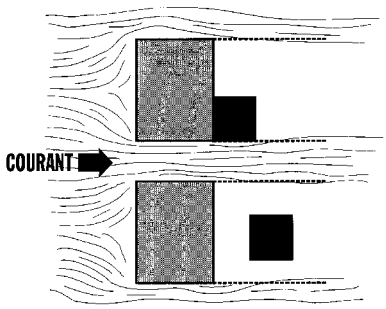 Cette extension est autorisée jusqu'à 40 m² pour les habitations liées à une exploitation agricole.
2.3.5	L'extension mesurée et attenante des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pourra être admise à condition que l'extension ne soit pas destinée à un hébergement temporaire ou permanent. Les prescriptions suivantes seront applicables : • pour les activités agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, de loisirs et de services, l'extension ne pourra excéder **20% de la SHOB**, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;

2.3.6	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraites, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, etc- la capacité d'accueil de ces établissements ne pourra être augmentée. Les prescriptions suivantes seront applicables : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne pourra excéder **20% de la SHOB**, l'opération étant limitée à une seule fois ; • la superficie totale de la construction (y compris l'extension et des éventuelles surfaces remblayées) ne devra pas excéder un tiers de la superficie totale de la parcelle ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.7	L'extension des constructions existantes par augmentation de l'emprise au sol pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur par ailleurs. Les prescriptions suivantes seront applicables : • le premier plancher sera situé au-dessus de la crue de référence ; • les matériaux utilisés devront être hydrophobes ; • l'extension ne devra pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux (située dans l'ombre hydraulique de la construction existante) ;
2.3.8	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique, et sous réserve de ne pas augmenter le risque. Le cas des stations d'épuration est traité en 2.5
2.3.9	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation de la population exposée par création de logements supplémentaires.
2.3.10	Le changement de destination des constructions existantes sous réserve : • de ne pas créer de nouveaux logements (sauf pour les gîtes); • la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20m² au-dessus de la crue de référence ; • de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.
2.3.11	Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : rehaussement du premier niveau utile, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches.
2.3.12	En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.
2.4	**Utilisations des sols**
2.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. **Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux, les surfaces seront non imperméabilisées**.
2.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.) sous réserve que ces aménagements présentent une vulnérabilité restreinte, ne comportent aucune construction faisant l'objet d'une habitation et que leur conception leur permette de supporter l'inondation sans dommage (matériaux adaptés, etc.).
2.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacé de plus de 4 m sous réserve : • d'un élagage régulier jusqu'à la hauteur de référence ; • que le sol entre les arbres reste bien dégagé (massifs bas seuls autorisés, pas de haies arbustives combinées aux plantation ou de containers) ; • d'utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
2.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.

2.4.5	L'exploitation forestière est autorisée à condition de ne pas aggraver le risque, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
2.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable.
2.5	**Règlement relatif aux Stations d'Épuration**
Le principe de non constructibilité en zone inondable, d'ouvrages techniques du service public de l'assainissement (station de traitement des eaux usées, station de pompage, …) a été fixé, dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, par arrêté du 22.12.1994 – article 18 : « **Les stations ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut-être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables** ». Le Maître d'Ouvrage devra effectuer une demande de dérogation à ce principe auprès des services de l'État en amont d'une demande d'autorisation de construire. Le dossier de demande de dérogation doit préciser, selon le cas, les éléments ou documents suivants :	
2.5.1	**Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise** : - Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence. - Plan de localisation des ouvrages, - Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité), - Dispositions pour se conformer à la Loi sur l'Eau, - Impact sur l'environnement.
2.5.2	**Construction d'un nouvel ouvrage (extension de l'emprise limitée à 20%) :** - Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles prenant en compte les critères suivants : 15. Localisation des ouvrages et accès, 16. Niveau d'aléa inondation, 17. Sensibilités du milieu naturel (Bioptope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, …) 18. Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, 19. Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles, 20. Impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses, 21. Coût.
2.5.3	**Extension d'un ouvrage existant :** - Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique, - Mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage, - Mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors de crues exceptionnelles
2.5.4	**Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20%:** - Cf. 2.5.2 « construction d'un nouvel ouvrage)

3. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention, de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- **la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;**
- **la limitation des risques et des effets ;**
- **l'information de la population ;**
- **de faciliter l'organisation des secours.**

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

- Pour les établissements sensibles, soit la création d'un accès situé au minimum au-dessus de la cote de référence, soit la création ou l'aménagement d'un plancher de refuge au minimum au-dessus du niveau de la cote de référence
- Encas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situés en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.
- Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.
- Les piscines existantes devront être dotées dans un délai de deux ans d'un système de balisage visible au dessus de la cote de référence.
- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus de la crue de référence, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipées d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus de la crue de référence.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
- Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
    - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
    - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs ;
    - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privé ou publics doivent, dans un délais de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de muret de protection au minimum à hauteur de la crue de référence.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus de la crue de référence.

3.1	Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'**un an** : Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

3.2	Sont obligatoires dans un délai de réalisation de **cinq ans**: Pour les établissements sensibles (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, groupes scolaires, crèche, etc.) la mise en œuvre des mesures définies dans l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite au 3.1. La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale. La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tes que cuve à gaz ou mazout. La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupe électrogènes par exemple).
3.3	**Concernant les réseaux publics** : - Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés ; - Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code de la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite. - En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. - Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.
4. RECOMMANDATIONS	
4.1	Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous la crue de référence (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).
4.2	Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la crue de référence..
4.3	Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au minimum au-dessus de la crue de référence majorée de 0,20m.
4.4	Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous de la crue de référence.
4.5	Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
4.6	Dans le cadre des travaux de surélévation des constructions existantes à usage d'habitation, il est recommandé l'aménagement d'une zone refuge d'au moins 20 m² située au-dessus des PHEC.
4.7	Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
4.8	Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

5. INFORMATIONS PREVENTIVES

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mise en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- l'existence du risque avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- la modalité de l'alerte ;
- les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, …) ;
- la conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

6. ORGANISATION DES SECOURS

Il est recommandé qu'un plan d'alerte et de secours soit établi par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'État à compter de l'approbation du PPR.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, …) ;
- un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

7. DEFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

7.1	L'exploitation agricole est une entité comprenant : • la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ; • les bâtiments (habitation, élevage, stockage de matériel ou de fourrage, serre, constructions légères, silos, cuves, etc.).
7.2	Toute demande d'un exploitant agricole d'autorisation de s'implanter en zone inondable devra faire l'objet d'une description de l'exploitation agricole afin de démontrer qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable pour assurer le développement de l'activité agricole.

RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

➲ **D**ispositions applicables à la zone rouge soumise au risque de mouvements de terrain

➲ **D**ispositions applicables à la zone bleue soumise au risque de mouvements de terrain

➲ **D**ispositions applicables à la zone soumise au risque lié aux pathologies de berges et de talus

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE ROUGE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

1 Prescription générale : interdiction

Dans cette zone à caractère instable, tous les travaux de construction ou d'aménagements **sont interdits** – à l'exception de ceux prévus par les articles **2** et **3** – :

- bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- terrassements et tous mouvements de terre dont la hauteur dépasse à 0,5 mètre,
- déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,
- réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de mouvement de terrain.

2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique

Sous réserve que les projets soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une **étude géotechnique spécifique**, les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** :

- confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage…), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences,
- travaux de voiries avec terrassements, modifications géométriques des réseaux routiers,
- implantation de réseaux techniques conducteurs de fluides (ex. : assainissement, A.E.P.),
- pour les constructions existantes, réalisation d'<u>une</u> extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements de hauteur supérieure à 0,5 m,
- démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ou de protection si des mesures compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition,
- réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée.

L'étude géotechnique devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain (glissement, coulée, effondrement).Les résultats de l'étude seront <u>clairement</u> résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur.

L'étude portera sur les points suivants :

2.1	**Dans les zones soumises au risque de <u>glissements de terrain</u>** (signalés sur la carte de zonage par la lettre **G**)
2.1.1	Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - stabilité du massif de confortement, - impact sur la stabilité générale du versant, - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - pour les dispositifs de drainage important, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
2.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier : - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - impact sur la stabilité générale du versant, - pour les dispositifs de drainage important, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.

2.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseaux porteurs de fluide : - stabilité des tranchées en phase travaux, - stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), - impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, - mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.
2.1.4	Dans le cas d'une extension : - profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), - stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, - impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, - possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.
2.2	**Dans les zones soumises aux risques de <u>coulée boueuse</u>, <u>d'épandage de matériaux glissés</u> et <u>d'effondrement</u>** (signalés respectivement sur la carte de zonage par les lettres **C, ZE et E**), l'étude indiquera en plus des points précédents : - les possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux glissés ou effondrés, - les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone d'épandage ou de propagation).
3	**Exception : travaux autorisés sous réserves**

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :

- travaux de voiries sans terrassement et sans modification des écoulements,
- travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants et qu'ils n'entraînent pas une augmentation, par la création de logements, de la population potentiellement exposée,
- dans les zones soumises au risque de coulée boueuse et d'épandage de matériaux glissés (signalés sur la carte de zonage par les lettres C et ZE), ouverture de porte et fenêtre sur des murs ne faisant pas face à l'écoulement des matériaux,
- implantation de réseaux techniques d'intérêts publics non porteurs de fluides et ne nécessitant pas de terrassements,
- clôtures.

4	**Mesures de prévention**

Dans cette zone à caractère instable, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. il est donc recommandé :

- si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, de contrôler les eaux de ruissellement à l'échelle du terrain, en évitant par exemple leur évacuation par le biais de puisard (ou puits perdu) et en favorisant leur évacuation vers un exutoire naturel,
- d'entretenir les réseaux porteurs de fluides,
- d'entretenir les dispositifs drainants mis en place par exemple dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain,
- d'étancher les fossés routiers.

De plus, il est recommandé :

- d'entretenir (élagage, éviter le déssouchage, …) et de préserver les espaces boisés,
- de favoriser les plantations de végétaux à moyennes tiges
- de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE BLEUE SOUMISE AU RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN	
1	**Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique**
Dans cette zone caractérisée par une stabilité précaire, les travaux de construction et d'aménagement **sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude géotechnique spécifique** – à l'exception des travaux prévus par l'article **2** –. L'étude géotechnique devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain (glissement, coulée). Les résultats de l'étude seront **clairement** résumés dans un dossier technique, présentant entre-autre les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur. l'étude portera sur les points suivants :	
1.1	**Dans les zones soumises au risque de glissements de terrain** (signalés sur la carte de zonage par la lettre **G**)
1.1.1	Dans le cas d'une confortation ou d'un traitement : - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - stabilité du massif de confortement, - impact sur la stabilité générale du versant, - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - pour les dispositifs de drainage important, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
1.1.2	Dans le cas d'un aménagement routier : - stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), - possibilités de collecte et d'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, - pour les dispositifs de drainage important, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage, - impact sur la stabilité générale du versant.
1.1.3	Dans le cas d'une implantation de réseaux porteurs de fluide : - stabilité des tranchées en phase travaux, - stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), - impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, - mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.
1.1.4	Dans le cas d'une construction : - profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), - stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, - stabilité des terrassements, déblais et remblais, lorsque ceux-ci dépassent 0,5 mètre de hauteur, - impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, - possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif.
1.2	**Dans les zones soumises aux risques de coulée boueuse, d'épandage de matériaux glissés et d'effondrement** (signalés respectivement sur la carte de zonage par les lettres **C, ZE et E**), l'étude indiquera en plus des points précédents : - les possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux glissés ou effondrés, - les possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone d'épandage ou de propagation).

2	**Exception : travaux autorisés sous réserves**

Les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** :

- travaux de voiries sans terrassements et sans modifications des écoulements,
- travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque et qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants,
- implantation de réseaux techniques d'intérêts publics non porteurs de fluides et ne nécessitant pas de terrassements,
- pour les constructions existantes, réalisation d'une extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements de hauteur supérieure à 0,5 m,
- réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée,
- clôtures.

3	**Recommandations**

Dans cette zone potentiellement instable, il est recommandé :

- d'entretenir et de préserver les espaces boisés,
- d'entretenir les réseaux porteurs de fluides,

De plus, il est fortement conseillé au maître d'ouvrage d'engager, dans le cadre d'une construction, une étude des sols de fondation afin d'évaluer la portance du sol support d'une part et la sensibilité des sols vis-à-vis des phénomènes de retrait / gonflement d'autre part.

Enfin, dans les zones soumises au risque de coulée de boue et d'épandage, il est recommandé **dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps** :

- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »,
- de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,
- d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs…),
- en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

DISPOSITION APPLICABLE A LA ZONE SOUMISE AU RISQUE LIE AUX PATHOLOGIES DE BERGE ET DE TALUS

1 Définition de la largeur de la zone soumise au risque

Sur la carte de zonage, les berges ainsi que les principaux talus (hors talus routiers) sont représentés par un trait vert. Ce trait marque la crête des berges et des talus.

Ces crêtes sont exposées à un **risque fort** de recul. La largeur de la zone soumise à ce risque est donnée par la figure suivante.

Cas des berges :

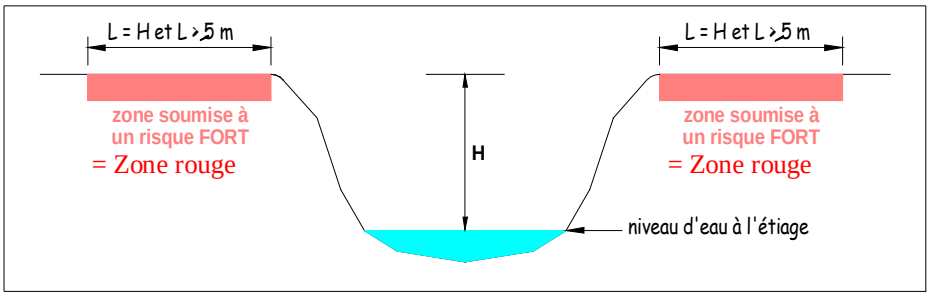

Cas des talus :

La partie basse des talus est soumise à un **risque moyen** de réception de matériaux glissés. La largeur de la zone exposée est identique à celle appliquée en crête.

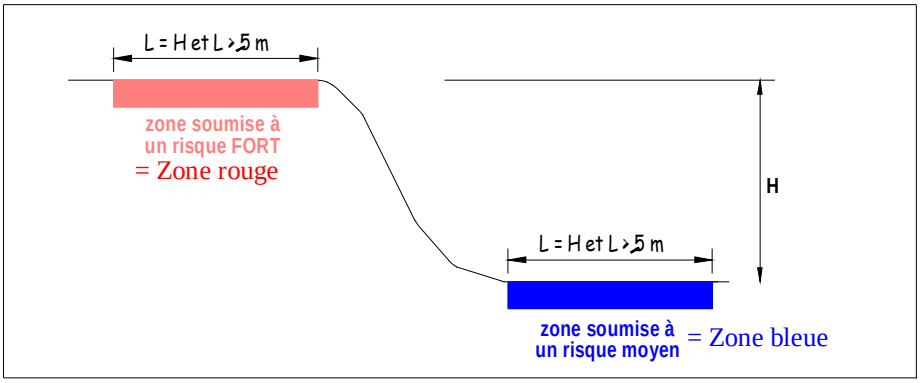

2 Zone soumise à un risque fort d'instabilité

Prescription générale : Interdiction

Dans cette zone à caractère instable, tous les travaux de construction ou d'aménagements **sont interdits** – à l'exception de ceux prévus par les articles **2.2** et **2.3** – :

2.1

- bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- terrassements et tous mouvements de terre,
- réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque d'instabilité.

2.2	**Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique** Sous réserve que les projets soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux projets nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une **étude géotechnique spécifique**, les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** : ▪ confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, protection vis-à-vis de l'érosion…), destinés à réduire les risques d'instabilité et leurs conséquences, ▪ travaux de voiries avec ou sans terrassements, ▪ implantation de réseaux techniques, ▪ pour les constructions existantes, réalisation d'<u>une</u> extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements de hauteur supérieure à 0,5 m, ▪ démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de soutènement si des mesures compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition, ▪ réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée. l'étude portera sur les points suivants : - impact du projet sur la stabilité du talus ou de la berge, - pérennité du projet à long terme vis-à-vis du recul en crête de talus ou de berge. Les résultats de l'étude seront <u>clairement</u> résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur.
2.3	**Exception : travaux autorisés sous réserves** Les travaux et aménagements suivants sont autorisés : ▪ travaux d'entretien et de gestion des berges et talus, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque et qu'ils ne modifient pas leur géométrie, ▪ clôtures souples (sans maçonneries).
3	**Zone soumise à un risque moyen d'instabilité**
3.1	**Prescription générale : autorisation sous réserves de la réalisation d'une étude géotechnique** Dans cette zone exposée à l'épandage de matériaux glissés, les travaux de construction et d'aménagement **sont autorisés sous réserve d'effectuer une étude géotechnique spécifique**. L'étude portera sur les points suivants : - possibilités de traitement de la zone d'émission des matériaux glissés, - possibilités de protection de la zone soumise au risque de réception des matériaux (zone d'épandage). Les résultats de l'étude seront **clairement** résumés dans un dossier technique, présentant entre-autre les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. La commande de l'expertise auprès d'un bureau d'étude spécialisé et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'expertise demeurent de la responsabilité du bureau d'étude. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du constructeur.

3.2	**Exception : travaux autorisés sous réserves** Les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** : ▪ travaux de voiries sans terrassements, ▪ travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, ▪ implantation de réseaux techniques d'intérêt public ne nécessitant pas de terrassements, ▪ pour les constructions existantes, réalisation d'une extension de bâtiment inférieure à 20 m² (S.H.O.B.) ne nécessitant pas de terrassements, ▪ réhabilitation ou reconstruction à l'identique de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² correspondant à la surface d'extension autorisée, ▪ clôtures.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPR GARONNE AMONT

COMMUNE DE PORTET / Garonne

CARTE DES RISQUES

REÇU le
21 JUIN 2008
VILLE DE PORTET/GARONNE

REVISION P.P.R. approuvé
le : - 9 AVR. 2008

LIMITES

PLUS HAUTES EAUX CONNUES - 1875 - (P.H.E.C)

DEFINITION DU ZONAGE

V **Zone violette :** Zone Urbanisée - Aléa Fort

V **Zone violette :** Zone Urbanisée - Aléa Fort - ZAC de Clairfont

R **Zone rouge :** Hors Zone Urbanisée - Aléa Fort

B **Zone bleue :** Zone Urbanisée - Aléa Moyen à Faible

J **Zone jaune :** Hors Zone Urbanisée - Aléa Moyen à Faible

I Inondation

G Glissements de terrain

E Effondrements

C Coulées de boue

ZE Zones d'épandage des matériaux glissés

Principaux talus (hors talus routiers) et berges

N W E S

Echelle 1 / 5 000

COMMUNE DE TOULOUSE
COMMUNE DE VIEILLE-TOULOUSE
COMMUNE DE VILLENEUVE-TOLOSANE
COMMUNE DE ROQUES
COMMUNE DE PINSAGUEL
COMMUNE DE LACROIX-FALGARDE
COMMUNE DE VIGUEL-EN-LAUZE
DERRIERE LE BOIS
LA PALANQUE - NORD
TARDINE
LES MALTES
LA PALANQUE-SUD
COURTES-NORD
COURTES-SUD
LA GRANDE-PIECE
DAULON
PRADIE
FERRIE NORD
FERRIE
NEGOGALINOS
L'ENCLOS
LA TUILERE
BOIS VERT
BOIS-VERT
SAINT-JACQUES
SAGUENS - NORD
SAGUENS - SUD
SAGUENS-SUD
LE QUART
LA GARE
DEVANT LE CHATEAU
BATAREU
BOURTOULOUMERY
LA VIE TORTE-NORD
LA VIE TORTE-SUD
LA CROUZETTE
LA VIGNASSE
RECOBERCOU
LES PRES
PALAYRE
LES SABLES
LA RIVIERE
SAINT-LAURENT
LA PAYCERE
LA GRAVERASSE
RAMADE
PLAINE DE L'OUSE
LES ROUSSINES
CREUSE
MARTINIEL
LE COQ
LES SOUSMESSUD
ZE
G
G.C.E
ZE, G
E
C
I
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100
110
120
130
140
150
160
170
180
190
200
210
220
230
240
250
260
270
280
290
300
310
320
330
340
350
360
370
380
390
400
410
420
430
440
450
460
470
480
490
500
510
520
530
540
550
560
570
580
590
600
610
620
630
640
650
660
670
680
690
700
710
720
730
740
750
760
770
780
790
800
810
820
830
840
850
860
870
880
890
900
910
920
930
940
950
960
970
980
990
1000
1010
1020
1030
1040
1050
1060
1070
1080
1090
1100
1110
1120
1130
1140
1150
1160
1170
1180
1190
1200
1210
1220
1230
1240
1250
1260
1270
1280
1290
1300
1310
1320
1330
1340
1350
1360
1370
1380
1390
1400
1410
1420
1430
1440
1450
1460
1470
1480
1490
1500
1510
1520
1530
1540
1550
1560
1570
1580
1590
1600
1610
1620
1630
1640
1650
1660
1670
1680
1690
1700
1710
1720
1730
1740
1750
1760
1770
1780
1790
1800
1810
1820
1830
1840
1850
1860
1870
1880
1890
1900
1910
1920
1930
1940
1950
1960
1970
1980
1990
2000
2010
2020
2030
2040
2050
2060
2070
2080
2090
2100
2110
2120
2130
2140
2150
2160
2170
2180
2190
2200
2210
2220
2230
2240
2250
2260
2270
2280
2290
2300
2310
2320
2330
2340
2350
2360
2370
2380
2390
2400
2410
2420
2430
2440
2450
2460
2470
2480
2490
2500
2510
2520
2530
2540
2550
2560
2570
2580
2590
2600
2610
2620
2630
2640
2650
2660
2670
2680
2690
2700
2710
2720
2730
2740
2750
2760
2770
2780
2790
2800
2810
2820
2830
2840
2850
2860
2870
2880
2890
2900
2910
2920
2930
2940
2950
2960
2970
2980
2990
3000
3010
3020
3030
3040
3050
3060
3070
3080
3090
3100
3110
3120
3130
3140
3150
3160
3170
3180
3190
3200
3210
3220
3230
3240
3250
3260
3270
3280
3290
3300
3310
3320
3330
3340
3350
3360
3370
3380
3390
3400
3410
3420
3430
3440
3450
3460
3470
3480
3490
3500
3510
3520
3530
3540
3550
3560
3570
3580
3590
3600
3610
3620
3630
3640
3650
3660
3670
3680
3690
3700
3710
3720
3730
3740
3750
3760
3770
3780
3790
3800
3810
3820
3830
3840
3850
3860
3870
3880
3890
3900
3910
3920
3930
3940
3950
3960
3970
3980
3990
4000
4010
4020
4030
4040
4050
4060
4070
4080
4090
4100
4110
4120
4130
4140
4150
4160
4170
4180
4190
4200
4210
4220
4230
4240
4250
4260
4270
4280
4290
4300
4310
4320
4330
4340
4350
4360
4370
4380
4390
4400
4410
4420
4430
4440
4450
4460
4470
4480
4490
4500
4510
4520
4530
4540
4550
4560
4570
4580
4590
4600
4610
4620
4630
4640
4650
4660
4670
4680
4690
4700
4710
4720
4730
4740
4750
4760
4770
4780
4790
4800
4810
4820
4830
4840
4850
4860
4870
4880
4890
4900
4910
4920
4930
4940
4950
4960
4970
4980
4990
5000
5010
5020
5030
5040
5050
5060
5070
5080
5090
5100
5110
5120
5130
5140
5150
5160
5170
5180
5190
5200
5210
5220
5230
5240
5250
5260
5270
5280
5290
5300
5310
5320
5330
5340
5350
5360
5370
5380
5390
5400
5410
5420
5430
5440
5450
5460
5470
5480
5490
5500
5510
5520
5530
5540
5550
5560
5570
5580
5590
5600
5610
5620
5630
5640
5650
5660
5670
5680
5690
5700
5710
5720
5730
5740
5750
5760
5770
5780
5790
5800
5810
5820
5830
5840
5850
5860
5870
5880
5890
5900
5910
5920
5930
5940
5950
5960
5970
5980
5990
6000
6010
6020
6030
6040
6050
6060
6070
6080
6090
6100
6110
6120
6130
6140
6150
6160
6170
6180
6190
6200
6210
6220
6230
6240
6250
6260
6270
6280
6290
6300
6310
6320
6330
6340
6350
6360
6370
6380
6390
6400
6410
6420
6430
6440
6450
6460
6470
6480
6490
6500
6510
6520
6530
6540
6550
6560
6570
6580
6590
6600
6610
6620
6630
6640
6650
6660
6670
6680
6690
6700
6710
6720
6730
6740
6750
6760
6770
6780
6790
6800
6810
6820
6830
6840
6850
6860
6870
6880
6890
6900
6910
6920
6930
6940
6950
6960
6970
6980
6990
7000
7010
7020
7030
7040
7050
7060
7070
7080
7090
7100
7110
7120
7130
7140
7150
7160
7170
7180
7190
7200
7210
7220
7230
7240
7250
7260
7270
7280
7290
7300
7310
7320
7330
7340
7350
7360
7370
7380
7390
7400
7410
7420
7430
7440
7450
7460
7470
7480
7490
7500
7510
7520
7530
7540
7550
7560
7570
7580
7590
7600
7610
7620
7630
7640
7650
7660
7670
7680
7690
7700
7710
7720
7730
7740
7750
7760
7770
7780
7790
7800
7810
7820
7830
7840
7850
7860
7870
7880
7890
7900
7910
7920
7930
7940
7950
7960
7970
7980
7990
8000
8010
8020
8030
8040
8050
8060
8070
8080
8090
8100
8110
8120
8130
8140
8150
8160
8170
8180
8190
8200
8210
8220
8230
8240
8250
8260
8270
8280
8290
8300
8310
8320
8330
8340
8350
8360
8370
8380
8390
8400
8410
8420
8430
8440
8450
8460
8470
8480
8490
8500
8510
8520
8530
8540
8550
8560
8570
8580
8590
8600
8610
8620
8630
8640
8650
8660
8670
8680
8690
8700
8710
8720
8730
8740
8750
8760
8770
8780
8790
8800
8810
8820
8830
8840
8850
8860
8870
8880
8890
8900
8910
8920
8930
8940
8950
8960
8970
8980
8990
9000
9010
9020
9030
9040
9050
9060
9070
9080
9090
9100
9110
9120
9130
9140
9150
9160
9170
9180
9190
9200
9210
9220
9230
9240
9250
9260
9270
9280
9290
9300
9310
9320
9330
9340
9350
9360
9370
9380
9390
9400
9410
9420
9430
9440
9450
9460
9470
9480
9490
9500
9510
9520
9530
9540
9550
9560
9570
9580
9590
9600
9610
9620
9630
9640
9650
9660
9670
9680
9690
9700
9710
9720
9730
9740
9750
9760
9770
9780
9790
9800
9810
9820
9830
9840
9850
9860
9870
9880
9890
9900
9910
9920
9930
9940
9950
9960
9970
9980
9990
10000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPR GARONNE AMONT

REVISION P.P.R. approuvé
le : – 9 AVR. 2008

REÇU le
21 JUIN 2006
VILLE DE PORTET/GARONNE

Carte des cotes de référence

Echelle : 1/10 000°

HYDRETUDES
Ingénierie de l'eau

Agence Toulouse
20, Boulevard de Thibaud
31100 TOULOUSE
Tel : 05.62.14.07.43 - Fax : 05.62.14.08.95
Email: hydretud31@wanadoo.fr

Indice	Objet de la modification	Date	Etabli par	Vérifié par
B	Intégration casiers Ariège amont	08/03/2004	Flr	GDd
A	Première émission	25/02/2004	Flr	GDd

ALEA FORT

ALEA MODERE

ALEA FAIBLE

147.5 mNGF

Lignes isocotes de référence

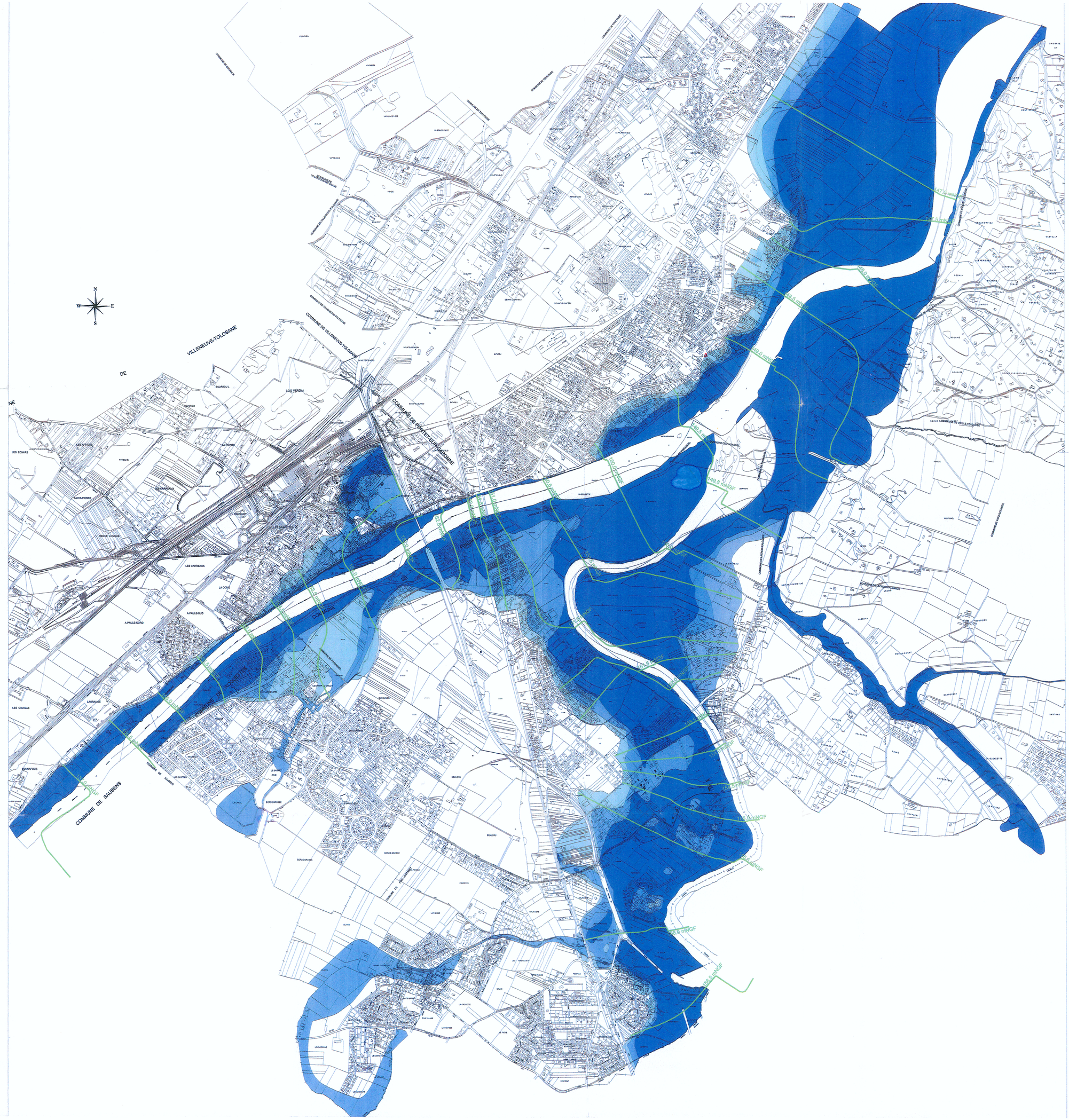
N
W
E
S
COMMUNE DE VILLENEUVE-TOLOSANE
VILLENEUVE-TOLOSANE
COMMUNE DE PORTET-SUR-GARONNE
COMMUNE DE SAUBENS
COMMUNE DE LAUNAGUET
COMMUNE DE TOULOUSE
COMMUNE DE VERNET
COMMUNE DE VIEILLE-TOULOUSE
COMMUNE DE MONDOUZIL
COMMUNE DE PINSAGUEL
COMMUNE DE LESPINASSE
COMMUNE DE PECHBONNIEU
COMMUNE DE CASTELMAUROU
COMMUNE DE LABASTIDE-BEAUVOIR
COMMUNE DE LABARTHE-SUR-LEZE
COMMUNE DE LABEGE
COMMUNE DE LAUZERVILLE
COMMUNE DE MONTGISCARD
COMMUNE DE MONTLAUR
COMMUNE DE MONTLAUR-EN-LAURAGAIS
COMMUNE DE MONTRABE
COMMUNE DE MOUSSAN
COMMUNE DE QUINT-FONSEGRIVES
COMMUNE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE
COMMUNE DE SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-SUR-SAVE
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR
COMMUNE DE SAUSSENS
COMMUNE DE SEILH
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN
COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-BOULOC
COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-LAVAUR
COMMUNE DE VILLEPINTE
COMMUNE DE VILLESPY
COMMUNE DE VILLETTE-GAILLAC
COMMUNE DE VIVIERS-LES-MONTAGNES
COMMUNE DE VOUZIERS
COMMUNE DE VOUZIERS-LES-MONTAGNES
COMMUNE DE VOUZIERS-LES-MONTAGNES
COMMUNE DE VOUZIERS-LES-MONTAGNES